

Le Président de la République

Dakar, le 22 NOV. 1974

86 / 74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'un Conseil sénégalais des chargeurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 74 - 1198 PM/SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création d'un Conseil sénégalais des chargeurs (renvoi à l'Assemblée nationale)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

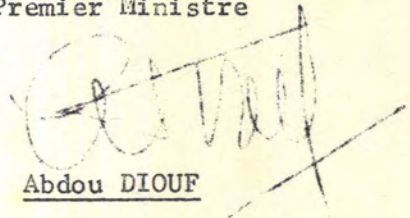
///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 DECEMBRE 1974

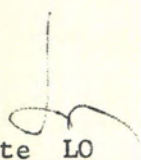
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec
les Assemblées

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME & DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS

DIVISION DE LA MARINE MARCHANDE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION
D'UN CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS

EXPOSE DES MOTIFS

Les études et les travaux entrepris par la CNUCED au cours de la première décennie de la stratégie internationale du développement ont mis en évidence l'importance de la place et du rôle des transports maritimes dans l'expansion du commerce, et par la même, des économies des pays en voie de développement.

Dans beaucoup de ces pays dont le nôtre, les structures et les conditions de l'échange sont telles qu'elles laissent, pour ainsi dire, peu d'initiative et de possibilités d'exercice d'un choix aux négociants nationaux. En effet, les transports maritimes, mis à leur disposition, appartiennent dans la majorité des cas aux pays développés qui sont organisés en conférences de lignes offrant des services réguliers mais pratiquant en contrepartie une politique contraignante d'engagement, notamment par le jeu des contrats de fidélité.

Ces conférences de lignes détiennent de ce fait le monopole de la fixation et de l'augmentation des taux de fret.

.../...

Ainsi, pour la Côte Occidentale d'Afrique, les taux de fret ont subi en moyenne une augmentation de 10 % par an depuis 1968, certains beaucoup plus (exemple : novembre 1968 10 % - mars 1969 10 % - octobre 1969 12,5 % - juillet 1970 10 %).

Pour lutter contre ces hausses intempestives des taux de fret et dans l'intérêt compris des transports maritimes internationaux, la CNUCED n'a cessé de recommander chaque année, par diverses résolutions aux pays en voie de développement, leurs conseils nationaux de chargeurs et a invité d'autre part les pays développés à faciliter l'institution de ces organismes de consultations.

La Côte-d'Ivoire a été le premier Etat de notre région à répondre à ce vœu. Son conseil national des chargeurs fonctionne depuis près de quatre ans et a acquis d'ores et déjà des avantages appréciables financiers et économiques auprès des conférences, bilan dont la dernière réunion des Etats de l'OCAM sur les transports maritimes tenue à Dakar en novembre 1971 a permis d'apprécier l'importance.

Le Gabon a également créé son conseil des chargeurs.

Le conseil sénégalais des chargeurs, objet de ce projet de loi aura pour mission de représenter les chargeurs auprès de l'industrie des transports maritimes pour toutes les questions présentant de l'intérêt pour les deux parties.

.../...

Son principal objectif sera cependant d'oeuvrer pour la limitation des taux de fret des transports maritimes. En effet, les taux de fret seront le type même des questions d'intérêt immédiat pour les chargeurs et les armateurs pris individuellement ou collectivement, de par les divers aspects des problèmes de transports maritimes qu'ils embrassent. Ces questions pourront concerner le niveau et la structure des taux sur une ligne donnée, les surtaxes, les ristournes.

Le conseil sénégalais des chargeurs est un organisme originel essentiellement d'initiative privée. Il est de nature professionnelle et son rôle se rapproche de celui d'une chambre de commerce. C'est pourquoi nous envisageons de lui donner le statut d'établissement public à caractère professionnel.

Par conséquent, il sera créé par un texte législatif car, le gouvernement doit s'assurer que la création d'un conseil est conforme à la législation nationale. D'ailleurs, il est juste et nécessaire que le gouvernement ait la possibilité d'examiner si le dispositif créé est satisfaisant du point de vue national puisqu'il n'est pas évident que l'intérêt des chargeurs coïncide toujours avec l'intérêt public.

Telle est, M. le Président de la République,
M. le Premier Ministre,
l'économie du projet de loi portant création du conseil sénégalais des chargeurs que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

18946

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1975

IV LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Travaux Publics et de la Législation.-

sur

le projet n° 86/74 portant Création d'un Conseil
Sénégalais des Chargeurs.

par

Insa NDIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Travaux Publics et de la Législation s'est réunie le 12 Mars 1975 dans la salle de la Commission des Travaux Publics pour examiner le projet de Loi n° 86/74 portant Création d'un Conseil Sénégalais des Chargeurs.

Monsieur le Président, mes chers collègues, fidèle à sa politique économique nationale, le Gouvernement du Sénégal, pour la sauvegarde du pouvoir d'achat de nos populations, vous soumet ce projet de Loi portant Création d'un Conseil Sénégalais des Chargeurs. Cet organisme devant permettre d'améliorer les conditions d'expédition et de réception des marchandises.

Comme vous le savez, les études et les travaux entrepris par la C.N.U.C.E.D. au cours de la première décennie de la stratégie internationale du développement ont mis en évidence l'importance de la phase et du rôle des transports maritimes dans l'expansion du commerce et des économies de pays en voie de développement. Dans nos pays sous-développés ou en voie de développement, les structures et les conditions de l'échange sont telles qu'elles laissent peu d'initiative et de possibilités d'exercice d'un choix aux négociants nationaux.

La majorité des transports maritimes mis à la disposition de nos pays appartiennent aux pays développés qui sont organisés en conférences de lignes offrant des services réguliers certes, mais pratiquant en contrepartie une politique contraignante d'engagement par le jeu des contrats de fidélité.

.../...

-2-

Ces conférences de lignes détiennent de ce fait le monopole de la fixation ~~et de l'augmentation~~ des taux de frêt.

Pour freiner ces hausses intempestives des taux de frêt et dans l'intérêt des transports maritimes internationaux, la C.N.U.C.E.D. n'a cessé de recommander dans ses diverses résolutions aux pays en voie de développement, les conseils nationaux de chargeurs, et a invité d'autre part les pays développés à faciliter l'institution de ces organismes de consultations.

Nos amis de la Côte-d'Ivoire et du Gabon ont déjà leurs conseils qui fonctionnent depuis au moins 4 ans pour la Côte-d'Ivoire et qui ont donné des résultats appréciables. L'objet de ce projet qui vous est soumis rentre dans ce cadre précis. Il doit permettre à notre Conseil de représenter les chargeurs auprès de l'industrie des transports maritimes pour toutes les questions présentant de l'intérêt pour les deux parties ; son objectif principal, ~~vous~~ le savez, c'est d'oeuvrer pour la limitation des taux de frêt des transports maritimes.

Les taux de frêt seront le type même des questions d'intérêt immédiat pour les chargeurs et les armateurs pris individuellement ou collectivement. De par les divers aspects des problèmes de transports maritimes qu'ils embrassent, ces questions pourront concerner le niveau et la structure des taux sur une ligne donnée, les surtaxes, les ristournes.

Monsieur le Président, mes chers collègues, l'organisme que ce projet de Loi vous propose aura un statut d'établissement public à caractère professionnel puisqu'il est originellement essentiellement d'initiative privée.

.../...

-3-

Il est de nature professionnelle ayant presque le même rôle que celui d'une Chambre de Commerce. C'est pour les raisons que voilà, que ce projet de Loi n° 86/74 vous est soumis, puisque le Gouvernement veut chaque fois s'assurer que la Création d'un Conseil des Chargeurs est conforme à la Législation nationale.

Toutes les assurances ont été demandées au Gouvernement par les commissaires sur la représentation des organismes de l'Etat et les rapports entre les conférences des lignes. Est-ce que l'intervention d'un Conseil des Chargeurs dans ce secteur ne sera pas une occasion d'augmenter les taux déjà très élevés des frêts au détriment des consommateurs ?

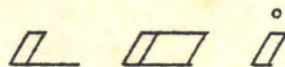
A toutes ces questions, le Gouvernement a donné des réponses satisfaisantes.

Monsieur le Président, mes chers collègues, après l'examen minutieux de ce projet de Loi n° 86/74, votre intercommission vous demande de bien vouloir l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 51 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



portant création d'un Conseil sénégalais
des chargeurs.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Mardi 18 Mars 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER..- Il est créé un établissement public à caractère professionnel qui prend la dénomination de Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

ARTICLE 2..- Le Conseil sénégalais des Chargeurs a pour mission de définir et de promouvoir une politique de protection des intérêts, des exportateurs et des importateurs du Sénégal, au regard des problèmes de transport des marchandises par voie de mer.

Il a notamment pour but d'oeuvrer en vue de la limitation des taux de fret des transports maritimes, de la répartition du fret et de la régularité des services maritimes.

Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- aux négociations avec les armements, les armateurs et à la participation aux conférences de lignes ;
- à l'étude de tous les problèmes pratiques et juridiques directement liés au taux de fret en vue d'y trouver les solutions adéquates.

ARTICLE 3..- Tous les importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités au Sénégal sont obligatoirement membres du Conseil.

.../...

2. -

ARTICLE 4. - Le budget du Conseil sénégalais des Chargeurs est alimenté d'une part par une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres désignés à l'article 3 et recouvrée par le Conseil, d'autre part par un prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

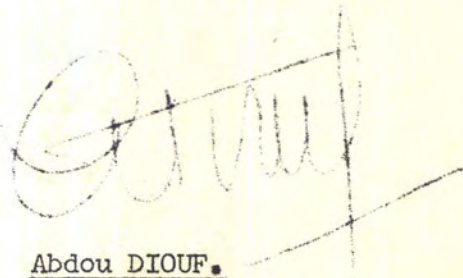
Le montant de la cotisation, le taux du prélèvement, les modalités relatives à leur recouvrement et à leur contrôle seront fixés par décret.

ARTICLE 5. - Une partie des recettes du Conseil pourra être affectée dans les conditions déterminées par décret au financement des réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.